

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'Environnement;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date 11 mai 1999 autorisant la Sté d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA Ouest) à exploiter des entrepôts destinés aux produits secs, frais et surgelés, situés à St-Etienne-de-Montluc, route de Cordemais ;

VU la demande présentée par la Sté d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA Ouest), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des bâtiments entre les entrepôts 1 et 2, situés à St-Etienne-de-Montluc, route de Cordemais ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date des 29 octobre 2002 et 4 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 mars 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 29 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCA OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant en matière de respect des émissions à l'atmosphère, notamment du niveau sonore réglementaire et de la prévention de la légionellose ;

CONSIDERANT les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement ;

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Par arrêté en date du 11 mai 1999, la société Sca Ouest est autorisée à exploiter des entrepôts d'une surface totale au sol de 9 ha 55, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

En application des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, la société Sca Ouest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999, à procéder à une extension de ses bâtiments entre les entrepôts 1 et 2.

1.1 Classement des activités exercées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t). Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume : 266 583 m ³	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression Installations de compression de fluides non inflammables ni toxiques à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée supérieure à 500 kW	Puissance : 840 kW	A
1430	Liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : 150,29 m ³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance : 1 800 kW	D

1434.1.b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) Installation de distribution de carburant Le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent : 1,6 m ³ /h	D
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume : 1 100 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,.... La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance : 2,054 MW	D

1.2 Implantation et caractéristiques du nouveau bâtiment

L'installation comprend un bâtiment de 4 395 m² correspondant à un volume total de 36 583 m³.
Ce bâtiment est destiné à la préparation des commandes à destination des points de vente.

Installations annexes :

L'établissement est doté d'une climatisation des locaux administratifs (p : 86 kW) et d'un groupe électrogène de secours (p : 304 kW) fonctionnant au fuel domestique.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement Sca Ouest sont définies par l'arrêté initial d'autorisation en date du 11 mai 1999.
- Les prescriptions complémentaires suivantes, articles n^{os} 3-10-14-15-22-23-24-25 de l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510, sont applicables à l'extension de bâtiment.
- Les dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella, sont définies par l'arrêté préfectoral délivré à la société Sca Ouest le 4 juillet 2000.
- L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié est applicable aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L' ENSEMBLE DES ENTREPOTS

4.1 Organisation du stockage

La hauteur maximale de stockage de 8 m (article 5.1 de l'arrêté du 11 mai 1999) ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un système d'extinction automatique.

4.2 Etats des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

4.3 Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure.

4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.5 Plan d'organisation interne

La surface des entrepôts non réfrigérés étant supérieure à 50 000 m², l'exploitant établit un plan d'opération interne.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXTENSION DE BATIMENT

5.1 Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement définies par l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 (article 4.2) ne peuvent être diminuées.

5.2 Taille et destination du bâtiment

Le bâtiment d'une surface de 4 395 m² est destiné à la préparation des commandes et ne peut être utilisé à destination d'entrepôt ; ce local ne comporte pas d'étage et n'est pas équipé de palettières de stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne peuvent être réceptionnées dans ce bâtiment. Ces produits sont réceptionnés et stockés dans les cellules spécifiques existantes (article 4.3 de l'arrêté du 11 mai 1999).

5.3 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les structures de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première structure en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont appliquées :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est de 1 heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

5.4 Désenfumage

Le bâtiment est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures de bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation de doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

5.5 Compartimentage

- Les parois qui séparent le bâtiment des entrepôts existants doivent être des murs coupe-feu, degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre cellules doivent être coupe-feu 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

5.6 Evacuation du personnel

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie concernant le site Sca Ouest est défini par l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 (article 10).

Dans le cadre de l'extension de bâtiment, le dispositif existant est complété par la mise en place de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ainsi que défini par l'étude de danger réalisée, l'extension de bâtiment est équipée d'une détection, d'une transmission de l'alarme à l'exploitant et d'une extinction automatique d'incendie.

Capacité hydraulique du réseau, en ouverture simultanée de trois poteaux d'incendie :

N° de PI	Emplacement	Pression dynamique	Débit
SCA 7	Zone 1 - Entrepôt 1	1 bar	102 m ³ /h
SCA 6	Zone 1 - Entrepôt 1	1 bar	69 m ³ /h
A	Zone 1 - Entrepôt 1	1 bar	150 m ³ /h
SCA 1	Zone 2 - Entrepôt 6 SEC EST	1 bar	110 m ³ /h
SCA 2	Zone 2 - Entrepôt 6 SEC SUD	1 bar	105 m ³ /h
SCA 5	Zone 2 - Bureaux	1 bar	170 m ³ /h
SCA 2	Zone 3 - Entrepôt 6 SEC EST	1 bar	115 m ³ /h
SCA 3	Zone 3 - Entrepôt 6 SEC OUEST	1 bar	50 m ³ /h
SCA 4	Zone 3 - Entrepôt 6 SEC NORD	1 bar	70 m ³ /h

L'exploitant applique les mesures complémentaires suivantes :

- les résultats des mesures des capacités hydrauliques du réseau, réalisées en ouverture simultanée de trois poteaux d'incendie sont communiqués au service prévision du groupement SDIS de Nantes ;
- afin d'améliorer la défense incendie du site, notamment en cas de sinistre au sein de l'entrepôt n° 5 (non sprinklé), une réserve d'eau d'un volume minimum de 1 080 m³ est créée et aménagée en concertation avec le service prévision du SDIS .

ARTICLE 7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont définis par l'arrêté d'autorisation du 11 mai 1999 (article 8.4).

Dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté, la société Sca Ouest adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions sonores de l'établissement, réalisé par un organisme compétent.

ARTICLE 8 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Etienne-de-Montluc et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Etienne-de-Montluc pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Etienne-de-Montluc et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SCA-Ouest dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 16 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SCA-Ouest qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-Etienne-de-Montluc et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE